

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CL DUNKERQUE

Port 7255
7255 route du Cap Horn
59630 Bourbourg

Références : -

Code AIOT : 0003802000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement CL DUNKERQUE implanté Port 7255 7255 route du Cap Horn 59630 Bourbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "État des stocks". Il s'agit d'une inspection inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CL DUNKERQUE
- Port 7255 7255 route du Cap Horn 59630 Bourbourg

- Code AIOT : 0003802000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CL Dunkerque (Groupe CLAREBOUT) exploite, sur la Zone Grandes Industries (ZGI) du GPMD, une installation de transformation de pommes-de-terre. Le site produit notamment des frites surgelées.

Le site est une ICPE soumise à autorisation. L'installation n'est pas SEVESO mais relève de la directive sur les émissions industrielles (directive IED).

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/08/2020 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a pu constater que l'exploitant a procédé au nettoyage de la boue qui était présente au niveau de la station d'épuration lors du contrôle inopiné du 12 mars 2025 (voir le rapport d'inspection relatif à cette visite).

Par ailleurs, l'inspection invite l'exploitant à s'interroger sur la pertinence de l'emplacement retenu pour le stockage des bouteilles de gaz. En effet, celui-ci est placé à proximité immédiate d'un poteau incendie. En cas de sinistre au niveau de l'entrepôt frigorifique, le poteau incendie risque de ne pas pouvoir être utilisable en raison du potentiel effet domino sur le stockage de gaz. Pour ce poteau incendie, il conviendra par ailleurs de justifier qu'il ne se situe pas dans une zone exposée à un flux thermique de 3 kW/m².

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 1.2.1 (annexe 3)	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Etat des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un état des stocks mais celui-ci doit être revu afin d'être exhaustif et donner accès à la quantité de matière actuellement stockée (et non pas la quantité maximale susceptible d'être stockée).

Par ailleurs, l'inspection a constaté que le stockage d'eau de javel présent sur site est supérieur à la quantité maximale prévue dans l'arrêté d'autorisation.

Un arrêté de mise en demeure est donc proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 1.2.1 (annexe 3)

Thème(s) : Situation administrative, 1. ICPE – Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Article 1.2.1 de l'annexe 3 (extraits) : liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. pour les récipients	Utilisation d'ammoniac pour la réfrigération. total : 34,3 tonnes	A

	1. pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50kg a) supérieure ou égale à 5t		
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100t</p>	<p>Hydroxyde de sodium: 40 tonnes</p>	NC
4741	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: inférieure à 20t</p>	<p>Eau de javel: moins de 4tonnes</p>	NC

inférieure à 20t

Constats :

Par sondage l'inspection s'est intéressée aux quantités de trois produits : l'eau de javel, l'ammoniac et la soude. (cf partie confidentielle)

Pour l'eau de javel, la quantité présente (d'après l'état des stocks et les constats réalisés lors de la visite) dépasse la quantité maximale prévue par l'arrêté préfectoral.

Ceci constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient respecter sous un délai d'un mois la quantité maximale d'hypochlorite de sodium sur le site ou de porter à la connaissance du préfet, dans le même délai, la modification de cette quantité maximale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un fichier dénommé « produits stockés » et constituant le chapitre 6 du Plan d'opération interne (POI).

L'état des stocks est réalisé par bâtiment.

L'exploitant a pu le présenter très rapidement à l'inspection (en moins de 5 minutes)

Sur cet état des stocks figurent :

- une photographie du stockage (ce qui permet de faire le lien avec le plan du site, sur laquelle la même photographie est reproduite)
- le numéro du produit (référence interne)
- le descriptif (nom du produit)
- le type de conditionnement (bidon, fûts de 200 l, IBC de 1000l, cuve...)
- la quantité maximale stockée (avec l'unité associée, généralement des litres sauf pour les

déchets pour lesquels l'unité est le m³

- les mentions de dangers et les pictogrammes associés

les déchets et les matières non dangereuses (palettes, huile de friture...) sont repris dans l'état des stocks.

Le plan des différents stockages est joint.

L'état des stocks est basé sur la quantité maximale susceptible d'être stockée. Ceci constitue une non-conformité. En effet, il convient, soit de disposer de la donnée « en temps réel », soit de disposer d'un état des stocks quotidien (par exemple édité tous les matins à heure fixe). Il y a plusieurs produits (ammoniac, soude, javel...) pour lesquels l'exploitant dispose de la quantité actualisée via le CITEC (= GMAO).

Ces données doivent être intégrées dans l'état des stocks.

Il conviendrait d'ajouter une colonne qui indique la rubrique ICPE pour les produits qui relève de la nomenclature.

Par ailleurs, l'état des stocks n'est pas complet.

En effet, le stock de produits finis surgelés est connu mais il n'est pas intégré à l'état des stocks.

De même, les emballages et cartons, le sucre, les flocons... ne sont pas intégrés dans l'état des stocks

Le stock de bouteilles de gaz pour les chariots doit également être repris dans l'état des stocks.

De plus pour certains produits, la quantité n'est pas renseignée (Chloorstabil DW dans le bâtiment F, palettes...)

Pour le produit Xingfa Sapp Food (pyrophosphate de sodium) il n'y a d'information ni sur le type de conditionnement, ni sur la quantité stockée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'état des stocks doit être revu et complété pour être exhaustif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Constats :

L'exploitant indique que les fiches de données de sécurité (FDS) sont disponibles sur le réseau informatique de l'entreprise.

L'inspection a consulté le tableau de suivi des produits chimiques sur le site.

Par sondage, l'inspection a demandé à consulter les FDS de l'hydroxyde de sodium(soude) et de l'ammoniac.

L'exploitant a présenté rapidement les deux FDS :

- la FDS de l'ammoniac est établie par CHEMOGAS NV et datée du 16/01/2018
- la FDS de la soude est établie par STOCKMEIER FRANCE et daté du 21/04/2023

L'exploitant met à disposition de ses salariés une FDS simplifiée au poste de travail dans un classeur

La FDS complète est disponible en français sur le réseau informatique interne.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'état des stocks est disponible sur le réseau de l'entreprise (le fichier est stocké sur un serveur à Warneton) il est donc très facilement accessible sur le site ou même à distance pour les personnes d'astreinte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection recommande de prévoir un accès à l'état des stocks pour les agents du poste du garde (avec une imprimante) ou d'y déposer une version papier imprimée du jour.

Type de suites proposées : Sans suite